



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24047341

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08-03-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0880 226 795**

Nom

(en entier) : **EKOSERVICES WALLONIE PICARDE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative agréée entreprise sociale**

Adresse complète du siège : **7800 ATH - Place de la Libération 1**

Objet de l'acte : **FUSION PAR ABSORPTION**

D'un procès-verbal dressé par Maître François Goemaere, notaire de résidence à Mons, en date du 15 décembre 2023, il ressort que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative agréée entreprise sociale "EKOSERVICES WALLONIE PICARDE", ayant son siège Place de la Libération 1 à 7800 Ath, numéro d'entreprise: 0880.226.795, laquelle a pris les résolutions suivantes:

1°) Projet de fusion

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner ont établi en date du 11 octobre 2023 un projet de fusion conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et Associations et a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division Tournai en date du 19 octobre 2023.

Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes du Moniteur belge en date du 30 octobre 2023, sous les numéros 23138261 et 23138262.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, tous les actionnaires et associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et suivant(s) du Code des sociétés et associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés « YPSILONN » et « EKOSERVICES WALLONIE PICARDE ».

L'assemblée approuve ce projet de fusion.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2°) Décision unanime de renoncer aux rapports prévus aux articles 12:25 et 12:26 CSA

Bien qu'il s'agisse en l'espèce d'une opération assimilée à une fusion par absorption conformément aux articles 12:7 et 12:50 à 12:58 et que les rapports ci-après mentionnés ne sont pas nécessaires :

Pour autant que de besoin :

a) L'assemblée décide de renoncer à l'établissement par l'organe d'administration du rapport écrit et circonstancié exposant la situation patrimoniale de la société appelée à fusionner conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations ;

b) L'assemblée décide de renoncer à l'établissement par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, du rapport écrit sur le projet de fusion, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

Les documents mentionnés à l'article 12:51 §§ 1 et 2 du Code des sociétés et associations ont été tenus à la disposition des actionnaires et associés au siège des sociétés, un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux actionnaires ou associés qui en ont fait la demande.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

3°) Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 et des articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et associations, et que ne s'applique donc pas le texte légal de l'article 12:13 alinéa 1er 2° du même Code.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

4°) Décision de fusion - dissolution

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société coopérative agréée entreprise sociale « YPSILONN », ayant son siège à 7500 Tournai, Chaussée de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Bruxelles 77, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro d'entreprise BE 0818.956.449

[Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, en date du 21 septembre 2009, publié aux Annexes au Moniteur belge du 7 octobre suivant, sous le numéro 09140813.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie DELCOUR, notaire de résidence à Dottignies, en date du 6 septembre 2018, publié aux Annexes au Moniteur belge du 21 septembre suivant, sous le numéro 18141439], par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée à la date du 30 juin 2023, toutes opérations réalisées depuis le 1er juillet 2023 étant considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et associations, la fusion décidée aux présentes entraîne de plein droit et sans liquidation, le transfert de l'ensemble du patrimoine de la société « YPSILONN » à la présente société « EKOSERVICES WALLONIE PICARDE ».

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société « EKOSERVICES WALLONIE PICARDE ».

Etant précisé que :

a) le transfert se fait sur base des situations comptables des sociétés absorbante et absorbée, toutes deux arrêtées au 30 juin 2023 ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « YPSILONN » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « EKOSERVICES WALLONIE PICARDE » à dater du 1er juillet 2023.

c) les capitaux propres de la société absorbée « YPSILONN » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « EKOSERVICES WALLONIE PICARDE », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et Associations.

Autre disposition

L'assemblée constate :

- le caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbée et l'objet social de la société absorbante ne justifiant pas une modification de l'objet de la société absorbante conformément à l'article 12:55 du Code des Sociétés et Associations ;

- qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés, absorbée « YPSILONN » et absorbante « EKOSERVICES WALLONIE PICARDE », conformément à l'article 12:50 4° du Code des sociétés et des associations et au projet de fusion.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

5°) Objet et conditions du transfert - Modalités d'approbation des comptes annuels - Décharge aux administrateurs

Description du patrimoine :

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

a) requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1 juillet 2023.

b) requiert le Notaire soussigné d'acter que le patrimoine actif et passif de la société absorbée comprend, sur base de sa situation comptable arrêtée au 30 juin 2023 :

DESCRIPTION GENERALE

Les éléments actifs et passifs se retrouvent dans l'analyse financière schéma abrégé, annexée.

Total des actifs : six cent quarante-sept mille trois cent septante-quatre euros quarante-quatre cents (647.374,44 €).

Total des passifs : idem dont cent septante-deux mille trente euros vingt-cinq cents (172.030,25 €) de fonds propres, donc des passifs (dettes) de quatre cent septante-cinq mille trois cent quarante-quatre euros dix-neuf cents (475.344,19 €).

B. La fusion entraînera la dissolution sans liquidation et le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante.

C. Depuis la date du 30 juin 2023, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

D. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société coopérative absorbée « YPSILONN » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à

compter du 1er juillet 2023. La présente société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2023 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La SC « EKOSERVICES WALLONIE PICARDE » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreurs dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la SC « YPSILONN » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunt contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion, et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque raison que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers, pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci le cas échéant.

G. Situation comptable de la société absorbante après transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que suite à la fusion, les capitaux propres de la société absorbée sont éliminés, excepté les réserves immunisées et les impôts différés, la différence est imputée sur le compte de résultat en moins-value sur immobilisations.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

6°) Constatations

a) Constatation de la disparition de la société absorbée

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés a été réalisée et qu'en conséquence cela entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13, al.1er, 1° du Code des sociétés et associations) ;

- les mille (1.000) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la SC « EKOSERVICES WALLONIE PICARDE » ;

- le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

- les capitaux propres de la société absorbée sont éliminés.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

7°) Pouvoirs relativement à l'opération de fusion

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la société absorbante, chacun avec pouvoirs d'agir conjointement ou séparément ainsi

Réservé
au
Moniteur
belge

qu'à l'administrateur-délégué, y compris ceux d'opérer, le cas échéant, tout complément ou rectification au présent acte de fusion, ainsi qu'aux collaborateurs du Notaire soussigné agissant séparément ainsi qu'à ce dernier.

Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, le mandataire ci-avant désigné pourra en outre :

*donner mainlevée de saisies, oppositions ou autres empêchements ;

*subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figurent au présent acte le cas échéant ;

*accomplir toutes formalités requises auprès de la banque carrefour des entreprises et de la TVA et toutes autres administrations ;

*déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION PRO FISCO

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117§1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, 210§1er, 1° et 211§1er, alinéa 3 et suivants du Code des impôts sur les revenus (CIR 1992) et 11 et 18§3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société absorbée est enregistrée auprès du Bureau de Tournai sous le numéro d'entreprise 0818.956.449 et la société absorbante est enregistrée auprès du Bureau de Tournai sous le numéro 0880.226.795.

Clôture

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité, par un vote distinct pour chacune d'elles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures trente minutes (9.30 heures).

Pour extrait analytique conforme.

(s.) notaire François Goemaere